

DIVISION DE LYON

Lyon, le 03 Avril 2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-016130

LAFARGE CEMENTS
Usine de Val d'Azergues
BP 1
69380 LOZANNE

Objet : Inspection de la radioprotection du 17 mars 2014
Installation : Lafarge Ciments
Nature de l'inspection : Sources scellées et générateurs de rayons X
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0342

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement de Lozanne (69) le 17 mars 2014 sur le thème de la radioprotection des travailleurs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 17 mars 2014 de Lafarge Ciments à Lozanne (69) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la protection des personnels et du public contre les risques liés aux rayonnements ionisants. Au cours de cette inspection, les inspecteurs se sont rendus dans les installations afin d'examiner les conditions d'emploi des sources scellées et des appareils à rayons X.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte globalement satisfaisante de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs même si la situation n'a pas suffisamment évolué depuis les constats réalisés lors de l'inspection du 25 juillet 2007. Les contrôles techniques externes de radioprotection et les contrôles d'ambiance sont réalisés et des mesures ont été réalisées afin de vérifier l'existence de zone publique autour des différentes sources radioactives. Les inspecteurs ont noté la volonté de l'établissement de diminuer le nombre et l'activité des sources scellées utilisées sur le site. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que les analyses de poste de travail, les évaluations des risques, le programme des contrôles techniques de radioprotection et les contrôles techniques internes de radioprotection ne sont pas formalisés, la formation du personnel à la radioprotection n'est pas à jour et les appareils de mesure ne sont pas à jour de leur contrôle périodique d'étalonnage.

A – Demandes d'actions correctives

Reprise de sources scellées

En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, « *tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées (...) par le fournisseur (...) sauf prolongation accordée par l'autorité compétente* ». L'arrêté du 23 octobre 2009 portant homologation de la décision n°2009-DC-0150 du 16 juillet 2009 de l'ASN précise les critères techniques et les modalités de prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées.

Les inspecteurs ont constaté que la source de ¹³⁷Cs du gammadensimètre a dépassé sa date de validité. Les inspecteurs ont noté qu'une réflexion est en cours sur la nécessité de garder cet appareil.

A1. Je vous demande de prendre position sous deux mois sur le devenir de la source scellée du gammadensimètre et de lancer les démarches en accord avec votre décision (dossier de demande de prolongation de source ou de cessation d'activité) en application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 octobre 2009.

Inventaire des sources

L'article L.1333-9 du code de la santé publique prévoit que le responsable d'une activité nucléaire envoie annuellement son inventaire des sources à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Les inspecteurs ont noté que l'inventaire annuel est envoyé à l'IRSN. Cependant, les inspecteurs ont constaté que l'inventaire de l'IRSN comporte un appareil à rayons X en plus de l'autorisation ASN qui n'est plus présent sur le site.

A2. Je vous demande de mettre à jour l'inventaire de vos sources de rayonnements ionisants auprès de l'IRSN pour les appareils à rayons X.

Personne compétente en radioprotection (PCR)

Les articles R.4451-110 à R.4451-113 du code du travail précisent les missions de la PCR. Par ailleurs, en application de l'article R.4451-114 du code du travail, « *l'employeur met à la disposition de la personne compétente (...) les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions* ».

Les inspecteurs ont noté que l'établissement a nommé en février 2014 une nouvelle PCR en remplacement de l'ancienne PCR qui n'est plus à jour de sa formation. Les inspecteurs ont constaté que la note d'information portant nomination de la nouvelle PCR après avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ne mentionne ni l'étendue des missions de la nouvelle PCR ni le temps alloué pour ces missions. Les inspecteurs ont également constaté qu'aucune règle de suppléance n'a pas été fixée en cas d'absence de la PCR.

A3. Je vous demande de préciser la note d'information portant nomination de la PCR afin de détailler les missions de la PCR et le temps qui lui est alloué pour réaliser l'intégralité de ses missions en application de l'article R.4451-114 du code du travail. Je vous demande également de préciser les modalités de suppléance ou d'intérim de la PCR en cas d'absence.

Evaluation des risques et zonage radiologique des installations

En application de l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur, après avoir réalisé une évaluation des risques et recueilli l'avis de la PCR, détermine des zones réglementées dans les locaux où des sources de rayonnements ionisants sont détenues et utilisées. Les articles 2 et 7 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique imposent au chef d'établissement de définir avec précision des zones radiologiques réglementées autour de chaque source de rayonnement ionisant. L'article 8 de l'arrêté susmentionné précise que « *Les zones mentionnées aux articles 5 et 7 sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone* ».

Les inspecteurs ont noté que des mesures ont été réalisées afin de vérifier la présence d'une zone publique autour des sources de rayonnements ionisants. Cependant, les inspecteurs ont constaté que ni la démarche ni les résultats n'ont été tracés et que, par conséquent, votre entreprise ne dispose pas d'évaluation des risques au sens de l'article R.4451-18 du code du travail.

A4. Je vous demande de formaliser l'évaluation des risques de l'ensemble de vos sources de rayonnements ionisants en application de l'article R.4451-18 du code du travail.

Analyses de poste et classement des travailleurs

L'article R.4451-11 du code du travail stipule que le chef d'établissement procède ou fait procéder à l'analyse des postes de travail. Les analyses de postes de travail sont « *renouvelées périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs* ». Les articles R.4451-44 et R.4451-46 du code du travail précisent les catégories de classement des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté que des mesures ont été réalisées afin de vérifier que les travailleurs ne sont pas susceptibles de recevoir plus de 1 mSv sur une année. Cependant, les inspecteurs ont constaté que ni la démarche ni les résultats n'ont été formalisés dans un document écrit.

A5. Je vous demande de formaliser les analyses de poste de travail susceptibles d'être exposés rayonnements ionisants en application de l'article R.4451-11 du code du travail. Ces analyses de poste devront conclure sur le classement des travailleurs conformément aux articles R.4451-44 et R.4451-46 du code du travail.

Formation à la radioprotection des travailleurs

En application de l'article R.4451-47 du code du travail, « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur* ». En application de l'article R.4451-50 du code du travail, « *la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans* ».

Les inspecteurs ont noté, selon les mesures de l'organisme agréé, la présence d'une zone surveillée au contact des sources scellées. Cette zone est accessible par les opérateurs qui réalisent la consignation des sources lors des maintenances. Les inspecteurs ont constaté que l'ensemble du personnel réalisant les consignations n'est pas à jour du renouvellement de la formation à la radioprotection des travailleurs dont la dernière session date de 2008. Les inspecteurs ont noté qu'une session de formation est prévue en 2014.

A6. Je vous demande de vous assurer que l'ensemble du personnel susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants est formé à la radioprotection des travailleurs en application de l'article R.4451-47 du code du travail. Je vous demande de respecter à l'avenir la périodicité des trois ans pour cette formation en application de l'article R.4451-50 du code du travail.

Programme des contrôles de radioprotection

En application de l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection, « *l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes* ».

Les inspecteurs ont noté qu'un certain nombre d'éléments est géré par un logiciel de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO). Cependant, les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection prévu à l'article 3 de l'arrêté susvisé n'a pas été formalisé dans un document écrit pour assurer l'exhaustivité des contrôles prévus par la réglementation.

A7. Je vous demande de formaliser le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection pour l'ensemble de vos sources radioactives et de vous assurer de son exhaustivité en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection.

Contrôles techniques internes de radioprotection

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, « *l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants* ». La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection impose des contrôles internes qui doivent notamment porter sur l'ambiance radiologique ainsi que sur les dispositifs de protection et d'alarme des locaux où sont mis en œuvre des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté que certains éléments sont contrôlés périodiquement. Cependant, les inspecteurs ont constaté qu'il n'y a pas de formalisation des contrôles techniques internes de radioprotection.

A8. Je vous demande de formaliser dans un mode opératoire les contrôles techniques internes de radioprotection à réaliser en application de l'article R.4451-29 du code du travail et de vous assurer de leur exhaustivité en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection. Je vous demande d'enregistrer les résultats des contrôles techniques internes de radioprotection réalisés en application de l'article R.4451-29 du code du travail.

Suivi des non-conformités relevées l'organisme agréé

En application de l'article R.4451-32 du code du travail, l'employeur fait procéder périodiquement par un organisme agréé par l'ASN aux contrôles de ses sources et aux contrôles d'ambiance. L'annexe 2 de votre autorisation T690700 référencée Codep-Lyo-2011-048803 délivrée par l'ASN le 31 août 2011 précise que toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé.

Les inspecteurs ont noté que les contrôles externes de radioprotection sont réalisés par un organisme agréé. Ils ont constaté que des non-conformités ont été relevées dans le dernier rapport de l'organisme agréé daté du 26 septembre 2013. Les actions correctives mises en œuvre n'ont pas été tracées.

A9. Je vous demande de prendre en compte et de tracer la réponse apportée aux non-conformités formulées par l'organisme agréé dans son rapport du 26 septembre 2013 réalisé en application de l'article R.4451-32 du code du travail.

Contrôle périodique des radiamètres et des dosimètres opérationnels

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, « *l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection (...) des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés* ». La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection précise dans le tableau n°4 de l'annexe 3 la périodicité des contrôles à réaliser sur les instruments de mesure et des instruments de dosimétrie opérationnelle.

Les inspecteurs ont constaté que les radiamètres font l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement et d'un contrôle périodique qui sont tracés. Les inspecteurs ont constaté que les deux radiamètres et les deux dosimètres opérationnels ne font pas l'objet de contrôle périodique d'étalonnage.

A10. Je vous demande de faire contrôler vos radiamètres et vos dosimètres opérationnels dès que possible en application de l'article R.4451-29 du code du travail et de respecter par la suite les périodicités de contrôle fixées dans la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection.

Conformité à la norme NFC 15-160

En application de l'arrêté du 22 août 2013 relatif aux règles techniques de conception des installations à rayons X, les installations radiologiques industrielles sont à aménager conformément aux prescriptions techniques fixées dans la norme NFC 15-160. La conformité de l'installation est essentiellement liée à la sécurité électrique (mise à la terre) et à la sécurité radiologique (opacité des parois aux rayons X, signalisation des zones réglementées et signalisation lumineuse).

Les inspecteurs ont constaté que les deux appareils à rayons X n'ont pas fait l'objet d'un rapport de conformité à la norme NFC 15-160.

A11. Je vous demande de réaliser la conformité des vos appareils à rayons X à la norme NFC 15-160 en application de l'arrêté du 22 août 2013 relatif aux règles techniques de conception des installations à rayons X.

B – Demandes d'informations

Néant.

C – Observations

C1. Consignes de sécurité – Mise à jour

Les inspecteurs ont noté que les coordonnées de la division de Lyon de l'ASN ne sont pas à jour. Je vous encourage à mettre à jour les coordonnées de la division de Lyon de l'ASN sur l'ensemble de vos consignes de sécurité.

C2. Consignes de sécurité – Mise en place

Les inspecteurs ont noté qu'il n'y a pas de consigne de sécurité au niveau du récepteur de la source radioactive placée sur la trémie granule. Je vous encourage à rajouter les consignes de sécurité du côté du récepteur de la source radioactive placée sur la trémie granule.

C3. Document unique d'évaluation des risques professionnels

Les inspecteurs ont noté que le document unique d'évaluation des risques professionnels existe et qu'il prend en compte les rayonnements ionisants. Cependant celui-ci peut être complété au niveau des mesures de prévention et de protection. Je vous encourage à compléter votre document unique d'évaluation des risques professionnels pour y inclure la réalisation des contrôles d'ambiance mensuels de la PCR et l'utilisation d'un radiamètre lors de la validation de la consignation en vue d'une maintenance dans les équipements contenant une source radioactive.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET